

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant aménagement permanent de chicanes,
réglementation de la circulation et limitation de vitesse à 30 km/h
chemin des Soldats**

Le Maire de Mazingarbe,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation permanente et aux régimes de priorité;

VU le plan d'implantation de la chicane et de la signalisation annexé au présent arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques situées sur le territoire communal;

CONSIDÉRANT que la configuration DU Chemin des Soldats et les conditions de circulation constatées justifient la réalisation d'un aménagement destiné à réduire les vitesses pratiquées et à améliorer la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT que la chicane constitue un aménagement de voirie dont la conception, l'implantation et la signalisation doivent être adaptées à la configuration des lieux et compatibles avec les exigences de sécurité et d'accessibilité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h et de définir le régime de priorité applicable au droit de l'aménagement;

CONSIDÉRANT que ces mesures, limitées au secteur concerné, sont nécessaires, adaptées et proportionnées aux objectifs de sécurité routière poursuivis;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 — Mise en place des chicanes

À compter du 1^{er} Septembre 2026, des chicanes matérialisées par bloc béton sont aménagées de manière permanente sur le Chemin des Soldats, à Mazingarbe, entre les habitations portant numérotation n°31 et n°45 conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'aménagement est implanté dans l'emprise de la voie publique sous réserve de la vérification préalable de la domanialité et de l'absence d'atteinte aux accès riverains, aux cheminements piétons et aux conditions d'intervention des services de secours.

Cet aménagement sera continuellement vérifié et entretenu par les services techniques de la ville de Mazingarbe.

ARTICLE 2 — Limitation permanente de vitesse

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant Chemin des Soldats est fixée à 30 km/h sur la section comprise entre :

- le n° 21 de la dite rue,
- le n°45 de la dite rue.

Cette limitation est portée à la connaissance des usagers au moyen d'une signalisation réglementaire implantée conformément à la réglementation applicable. (panneau ZONE 30 type B30)

ARTICLE 3 — Régime de priorité au droit des chicanes

Au droit de la chicane, la circulation est organisée selon le régime suivant :

- priorité à la circulation venant de la rue Alexandre DUMAS/D165E matérialisée par la signalisation réglementaire appropriée (panneau C18);
- priorité à la circulation engagée dans la chicane, matérialisée par la signalisation réglementaire appropriée;
- alternat de circulation réglementé par panneaux de priorité B15 et C18, selon le plan annexé;
- autre dispositif : intersections du Chemin des Soldats, des rues de Duisans, de Maoeuil et de Saint-Nazaire réglementées par panneaux STOP.

Les usagers doivent respecter les indications des signaux implantés à l'approche et au droit de l'aménagement.

La signalisation ne doit pas créer de conflit avec la circulation des cycles, des engins de déplacement personnel motorisés, des véhicules de secours ou des véhicules assurant les services publics.

ARTICLE 4 — Stationnement

Le stationnement est interdit sur l'emprise de la chicane, des dispositifs de protection, ainsi que sur les zones matérialisées par la signalisation et le marquage réglementaires.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services publics, de secours ou d'intervention lorsqu'ils sont en opération.

Tout véhicule stationné en violation de la présente réglementation pourra faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment au titre du stationnement gênant lorsque les conditions légales sont réunies.

ARTICLE 5 — Signalisation et entretien de l'aménagement

La fourniture, la pose, la maintenance et le maintien en bon état de la signalisation réglementaire et du marquage au sol sont assurés par les services techniques de la ville de Mazingarbe

La signalisation devra être installée avant la mise en service de la chicane. Elle devra rester visible, lisible et conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 — Accessibilité et sécurité

L'aménagement devra préserver :

- la continuité et la sécurité des cheminements piétons;
- l'accessibilité des personnes à mobilité réduite;
- la visibilité réciproque des usagers;
- l'accès des riverains et des services de secours;
- l'écoulement normal des eaux et l'entretien de la chaussée.

Toute modification ultérieure de la configuration de la chicane ou de son régime de priorité devra faire l'objet d'une vérification technique et, si nécessaire, d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 7 — Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La violation d'une disposition réglementaire du présent arrêté pourra être punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spéciales applicables, notamment en matière de stationnement.

Lorsque les conditions du stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté sont réunies, la qualification correspondant à la contravention de 2e classe peut notamment relever de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 8 — Publication et opposabilité

Le présent arrêté sera :

- publié dans les conditions prévues par les règles applicables aux actes de la commune;
- affiché en mairie;
- rendu accessible aux usagers par la mise en place préalable de la signalisation réglementaire;
- transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, lorsque cette transmission est requise.

ARTICLE 9 — Exécution

Madame la Directrice générale des services, les agents chargés de la surveillance de la voie publique et, chacun en ce qui le concerne, les agents habilités à constater les infractions, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 — Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mazingarbe ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 11 — Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de commissariat de LIÉVIN territorialement compétent;
- le responsable du service de police municipale;
- le responsable des services techniques de la ville de Mazingarbe;
- le Centre de secours et d'incendie territorialement compétent

Fait à Mazingarbe, le 01 septembre 2026

Le Maire,

Vice-président de la GATL

Laurent POISSANT



1 DESCRIPTION DES TRAVAUX PREVUS

Mise en place de chicanes au droit des intervalles entre les 3 stops

